

n° 43/23

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de TORREILLES

Incorporation au Domaine Public Maritime des  
lais et relais de mer faisant partie du domaine  
privé de l'Etat

LE PREFET des PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Croix de la Valeur Militaire,

- VU la loi n° 63-1178 du 28 Novembre 1963 relative au domaine public maritime et notamment l'article 2 ;
- VU les décrets n° 66-413 du 17 Juin 1966 et n° 69-270 du 24 Mars 1969 portant application de la loi du 28 Novembre 1963 susvisée ;
- VU le décret n° 72-879 du 19 Septembre 1972 et notamment l'article 2 ;
- VU le Code du domaine de l'Etat ;
- VU l'avis de la Commission des Rivages de la Mer réunie les 2 Mars 1972 et 28 Décembre 1972 ;

SUR le rapport de l'Ingénieur en Chef chargé du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon en date du 19 JANV. 1973

ARRÊTE

- ARTICLE 1er - Sont incorporés au Domaine Public Maritime les lais et relais de mer situés sur le territoire de la Commune de TORREILLES tels qu'ils figurent sur le plan annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 2 - Le Directeur des Services Fiscaux, l'Ingénieur en Chef du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, le Maire de la Commune de TORREILLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN, le 24 JAN. 1973  
LE PREFET,



Service III

Gilbert CARRÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Maritime et de Navigation  
du Languedoc-Roussillon  
Département des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 08/2006**  
portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle  
du domaine public maritime située sur la commune de CERBERE  
pour le maintien d'un mur de soutènement et de remblais.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code du domaine de l'Etat,
  - Vu le code de l'urbanisme,
  - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
  - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/2005 du 09/06/2005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE chef de la subdivision maritime des Pyrénées Orientales du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR),
  - Vu la demande de l'intéressé et les plans annexés,
  - Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,
  - Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement des Pyrénées-Orientales,
  - Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes de l'Aude et des Pyrénées-Orientales,
  - Vu l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Vu l'avis du service Restauration des Terrains de Montagne nous signalant que la falaise ne présente pas actuellement de signe de faiblesse compte tenu du pendage des couches de schiste et de leur constitution,
  - Vu l'avis du Maire de la commune de Cerbère,
  - Vu le rapport de M. Pouget, architecte DPLG et expert confirmant bien que ce mur de soutènement joue un rôle sur la stabilité des terrasses et de la construction située en arrière,
  - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Cerbère,
- Sur proposition du chef de la Subdivision Maritime du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

**A R R E T E**

**Article premier.**- Monsieur Gilles BAUMANN est autorisé aux fins de sa demande à occuper une parcelle du domaine public maritime située sur la commune de Cerbère, section AB n° 92 d'une superficie de 45 m<sup>2</sup>, pour le maintien d'un mur de soutènement et remblais.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

**Article 2.- La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée de dix ans à compter de la signature du présent arrêté.**

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'échéance.

Au cours de cette période de dix ans l'autorisation pourra également être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Article 3.- La superficie occupée est fixée à 45 m<sup>2</sup>, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.**

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet par l'ingénieur du SMNLR.

**Article 4.- Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du code du domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier.**

**Le montant de la redevance est fixé à : 181 € révisé avec le nouvel indice qui prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006.**

La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.32 du code du domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**Article 5.- Le droit fixe de 10 € prévu par l'article L 29 du Code du Domaine de l'Etat et établi par l'article R 54 dudit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Principal des Impôts de CERET en même temps que le premier terme de la redevance principale.**

**Article 6.- Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :**

- de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**Article 7.- Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de les rétablir dans leur état primitif, sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.**

**Article 8.-** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 9 –** Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

**Article 10.-** Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11.-** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12 –** Le permissionnaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. La matérialisation sera faite par des piquets bois et cordes et devront être solides, de bon aspect et constamment entretenues en bon état. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**Article 13. –** Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 14.-** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 15.- (Prescriptions particulières) :**

- L'autorisation d'occupation temporaire n'exonère pas le pétitionnaire à se conformer aux prescriptions du code de l'Urbanisme et du PLU communal.

L'inexécution d'une quelconque de ces prescriptions pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 16.-** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 17.-** A la cessation de la présente, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 18.** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 03 janvier 2006

Le PREFET des P.O.

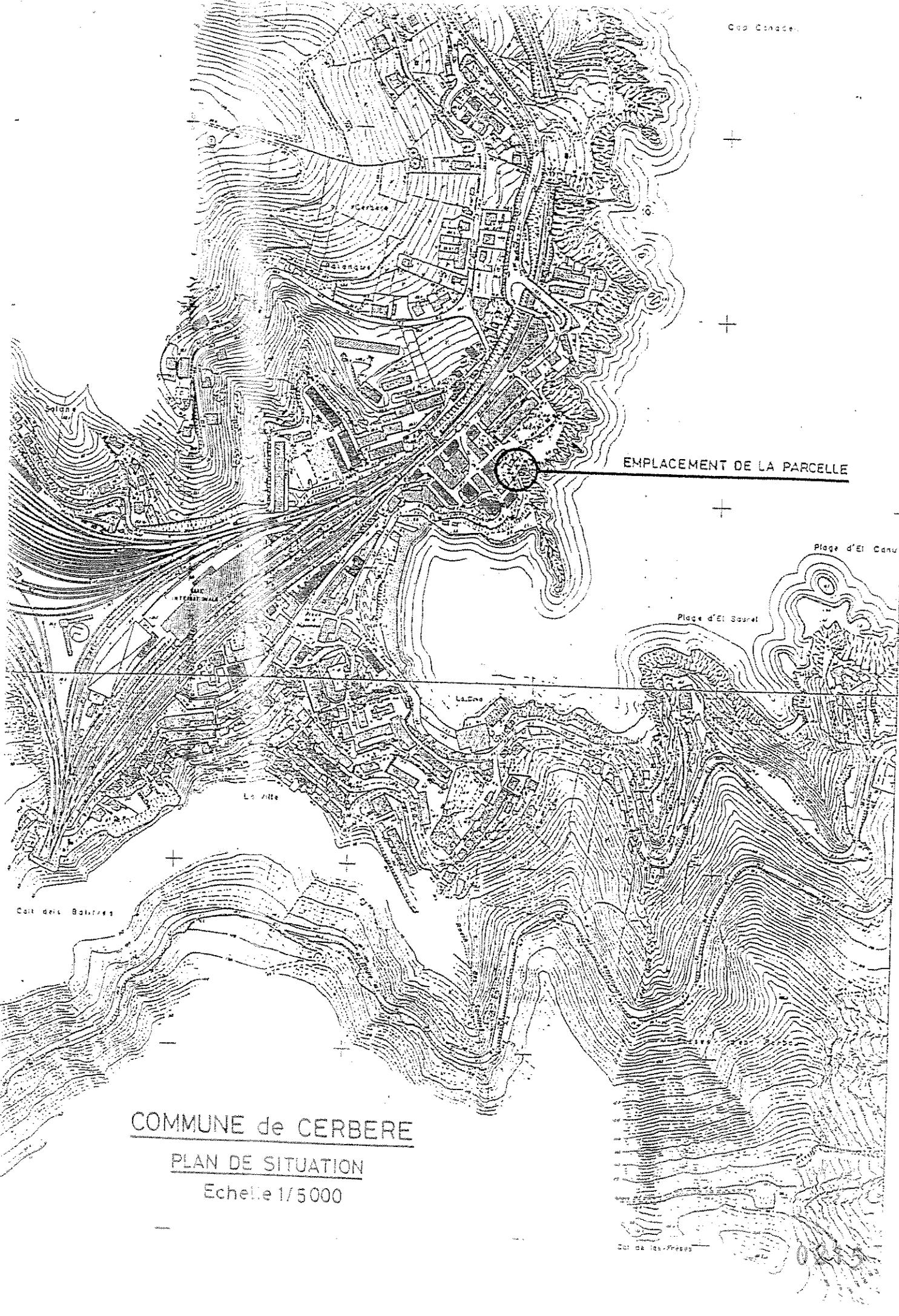
Pour le préfet et par délégation,

*le chef de la Subdivision Maritime des P.O..*



*Bertrand AUGE*

Cop. C. n. 42.

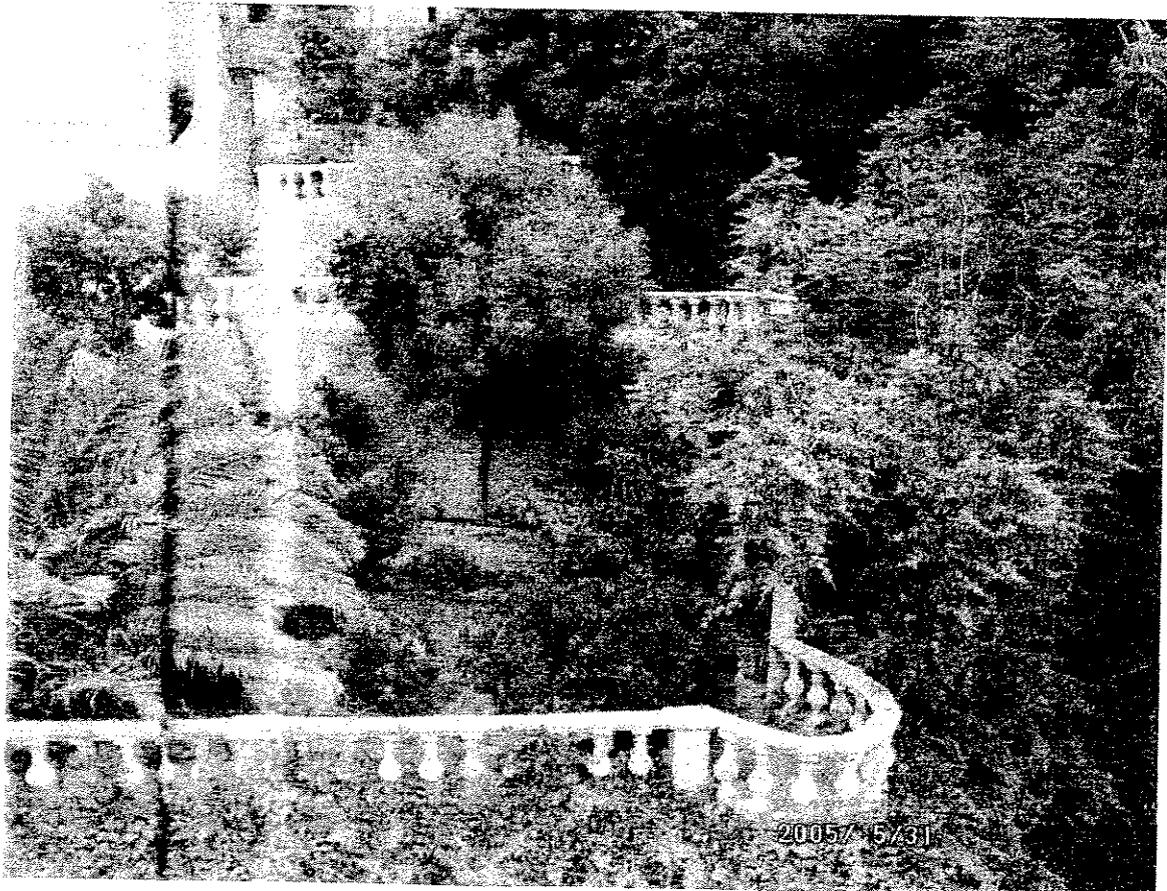
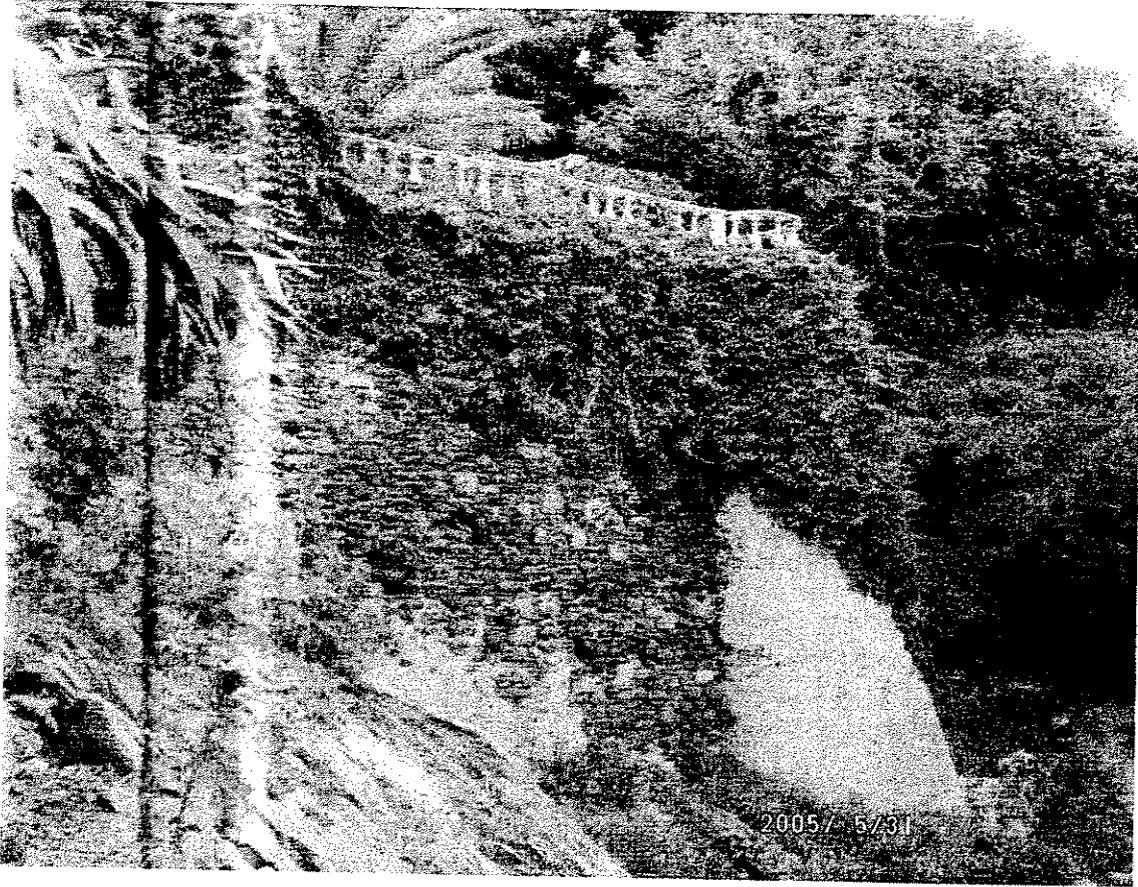


EMPLACEMENT DE LA PARCELLE

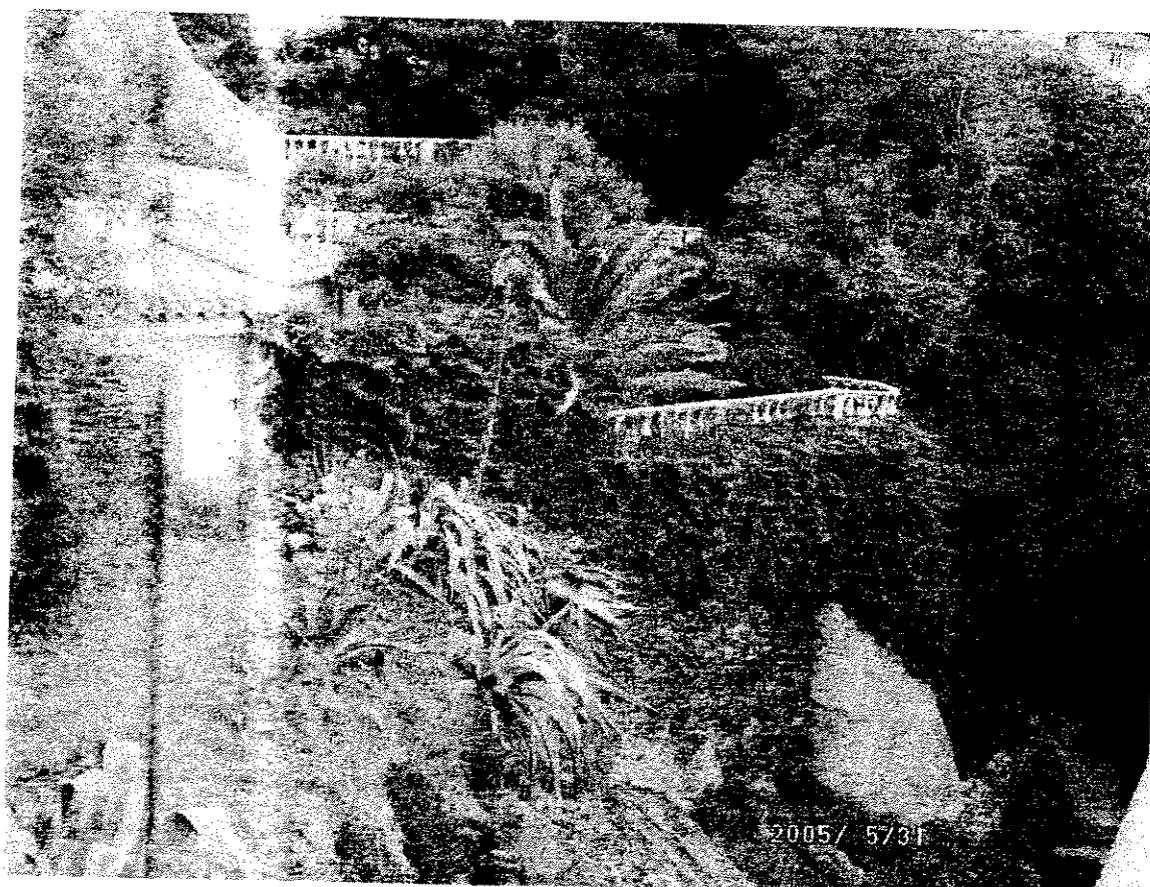
COMMUNE de CERBERE  
PLAN DE SITUATION  
Echelle 1/5000

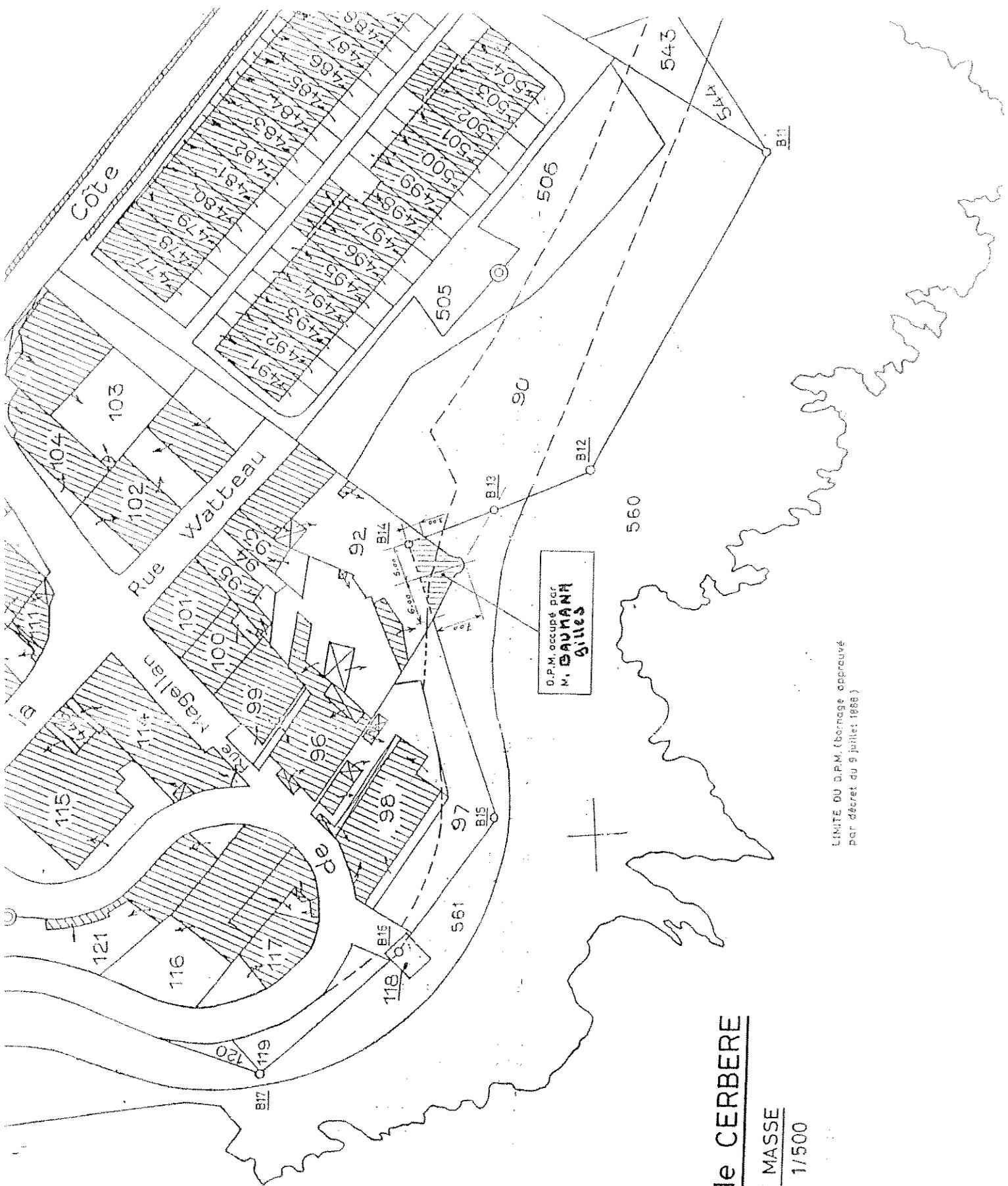
Cot. de 125 - Presses

Cerbère – mur de soutènement Baumann



Cerbère mur Baumann (suite)





**COMMUNE de CERBERE**

**PLAN DE MASSE**

Echelle 1/500

LIMITE DU D.P.M. (bornage approuvé  
par décret du 9 juillet 1958)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Service Maritime et  
de Navigation du  
Languedoc -  
Roussillon

Perpignan, le - 6 JAN. 2006

ARRÊTE n° 44 / 2006

PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE  
CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC  
MARITIME - COMMUNE DE COLLIOURE -

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de l'expropriation ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et notamment son article 28 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports ;

VU la demande de la commune de Collioure ;

VU les résultats favorables de l'instruction administrative ;

VU les conclusions favorables de M. le Commissaire Enquêteur ;

0219

Adresse Postale : 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :  
☎ Standard 04.68.51.66.66  
☎ D.R.C.L. 04.68.51.68.00

Renseignements :  
N° DÉPARTEMENT : 66  
N° SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

VU le rapport de M. le Chef de la Subdivision Maritime des Pyrénées-Orientales du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon en date du 1<sup>er</sup> décembre 2005 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** La convention de concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime en dehors des ports au bénéfice de la commune de Collioure est approuvée.

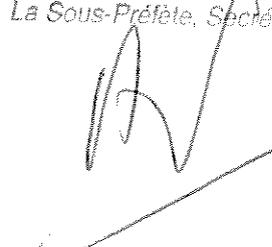
**Article 2.** La convention a pour objet la rénovation et l'utilisation d'un rejet en mer d'eaux pluviales et des eaux de vidange des piscines du centre de réadaptation fonctionnelle de la Société d'Exploitation Sanitaire Mer, Air, Soleil.

**Article 3.** Copie de la convention sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

**Article 4.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, inséré dans deux journaux diffusés dans le département et affiché à la mairie de Collioure durant 15 jours.

**Article 5.** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Sous-Préfet de Céret, Monsieur le Directeur du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon, Monsieur le Maire de Collioure, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

  
Anne-Gaëlle BAUDOUIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Maritime et de Navigation  
du Languedoc-Roussillon  
Département des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 168/2006**  
**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle**  
**du domaine public maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate,**  
**commune de Saint-Hippolyte.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code du domaine de l'Etat,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/2005 du 09/06/2005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE chef de la subdivision maritime des Pyrénées Orientales du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR),
- Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des Affaires Maritimes,
- Vu l'avis de la direction départementale de l'Equipement,
- Vu l'avis de la DIREN réputé favorable,
- Vu l'avis de la Cellule de l'Eau du SMNLR,
- Vu le relevé de conclusions du 25/10/04 de la préfecture des Pyrénées-Orientales concernant la réunion du 13/10/04 sur la reconquête du domaine public maritime,
- Vu l'avis de la commune,
- Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Hippolyte,
- Sur proposition du chef de la Subdivision maritime du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

**ARRETE**

**Article premier.**- Monsieur BOBO François est autorisé aux fins de sa demande à occuper la parcelle n° 149 située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint-Hippolyte, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

**Article 2.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée d'un an, à compter de la signature du présent arrêté.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public, ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Article 3.-** La superficie occupée est fixée à 11,3 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**Article 4.-** Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du code du domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier.

Le montant de la redevance est fixé à : **152 €**.

La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.32 du code du domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calculs des intérêts.

**Article 5.-** Le droit fixe de 10 € prévu par l'article 29 du Code du Domaine de l'Etat et établi par l'article R 54 dudit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Divisionnaire des Impôts de Perpignan Agly en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**Article 6.-** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.
- d'étendre l'emprise du ponton existant.

**Article 7.-** Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de procéder à la démolition de l'ouvrage sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

0222

**Article 8.-** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 9.-** Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

**Article 10.-** Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11.-** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12.-** Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**Article 13. -** Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 14.-** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 15.-** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 16.-** A la cessation de la présente, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 17 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 19 janvier 2006  
Le PREFET des P.O.  
Pour le préfet et par délégation,  
*le chef de la Subdivision Maritime des P.O..*

  
Bertrand AUGE

0223

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Maritime et de Navigation  
du Languedoc-Roussillon  
Département des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 169 / 2006**  
portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle  
du domaine public maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate,  
commune de Saint-Hippolyte.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code du domaine de l'Etat,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/2005 du 09/06/2005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE chef de la subdivision maritime des Pyrénées Orientales du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR),
- Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé,
- Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des Affaires Maritimes,
- Vu l'avis de la direction départementale de l'Equipement,
- Vu l'avis de la DIREN réputé favorable,
- Vu l'avis de la Cellule de l'Eau du SMNLR,
- Vu le relevé de conclusions du 25/10/04 de la préfecture des Pyrénées-Orientales concernant la réunion du 13/10/04 sur la reconquête du domaine public maritime,
- Vu l'avis de la commune,
- Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Hippolyte,
- Sur** proposition du chef de la Subdivision maritime du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

**ARRETE**

**Article premier.-** Monsieur CHEFSAILLES Jean-Claude est autorisé aux fins de sa demande à occuper la parcelle n° 64 située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint-Hippolyte, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

0224

**Article 2.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée d'un an, à compter de la signature du présent arrêté.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public, ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Article 3.-** La superficie occupée est fixée à 8 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**Article 4.-** Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du code du domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier.

Le montant de la redevance est fixé à : **152 €**.

La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.32 du code du domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calculs des intérêts.

**Article 5.-** Le droit fixe de 10 € prévu par l'article 29 du Code du Domaine de l'Etat et établi par l'article R 54 dudit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Divisionnaire des Impôts de Perpignan Agly en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**Article 6.-** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- d'étendre l'emprise du ponton existant.

**Article 7.-** Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de procéder à la démolition de l'ouvrage sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

0225

**Article 8.-** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 9.-** Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

**Article 10.-** Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11.-** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12.-** Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**Article 13. -** Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 14.-** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 15.-** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 16.-** A la cessation de la présente, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 17 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 19 janvier 2006  
Le PREFET des P.O.  
Pour le préfet et par délégation,  
*le chef de la Subdivision Maritime des P.O.*

  
Bertrand AUGE

0226

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Maritime et de Navigation  
du Languedoc-Roussillon  
Département des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 170/2006**  
**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle**  
**du domaine public maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate,**  
**commune de Saint-Hippolyte.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code du domaine de l'Etat,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/2005 du 09/06/2005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE chef de la subdivision maritime des Pyrénées Orientales du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR),
- Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des Affaires Maritimes,
- Vu l'avis de la direction départementale de l'Equipement,
- Vu l'avis de la DIREN réputé favorable,
- Vu l'avis de la Cellule de l'Eau du SMNLR,
- Vu le relevé de conclusions du 25/10/04 de la préfecture des Pyrénées-Orientales concernant la réunion du 13/10/04 sur la reconquête du domaine public maritime,
- Vu l'avis de la commune,
- Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Hippolyte,
- Sur** proposition du chef de la Subdivision maritime du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

**ARRETE**

**Article premier.**- Monsieur CRIBAILLET Clément est autorisé aux fins de sa demande à occuper la parcelle n° 171 située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint-Hippolyte, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

0227

**Article 2.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée d'un an, à compter de la signature du présent arrêté.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public, ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Article 3.-** La superficie occupée est fixée à 9,6 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**Article 4.-** Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du code du domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier.

Le montant de la redevance est fixé à : **152 €**.

La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.32 du code du domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calculs des intérêts.

**Article 5.-** Le droit fixe de 10 € prévu par l'article 29 du Code du Domaine de l'Etat et établi par l'article R 54 dudit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Divisionnaire des Impôts de Perpignan Agly en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**Article 6.-** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.
- d'étendre l'emprise du ponton existant.

**Article 7.-** Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de procéder à la démolition de l'ouvrage sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**Article 8.-** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 9.-** Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

**Article 10.-** Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11.-** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12.-** Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**Article 13. -** Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 14.-** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 15.-** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 16.-** A la cessation de la présente, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 17 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 19 janvier 2006  
Le PREFET des P.O.  
Pour le préfet et par délégation,  
*le chef de la Subdivision Maritime des P.O..*

  
Bertrand AUGE

0229

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Maritime et de Navigation  
du Languedoc-Roussillon  
Département des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 171/2006**  
portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle  
du domaine public maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate,  
commune de Saint-Hippolyte.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code du domaine de l'Etat,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/2005 du 09/06/2005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE chef de la subdivision maritime des Pyrénées Orientales du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR),
- Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé,
- Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des Affaires Maritimes,
- Vu l'avis de la direction départementale de l'Equipement,
- Vu l'avis de la DIREN réputé favorable,
- Vu l'avis de la Cellule de l'Eau du SMNLR,
- Vu le relevé de conclusions du 25/10/04 de la préfecture des Pyrénées-Orientales concernant la réunion du 13/10/04 sur la reconquête du domaine public maritime,
- Vu l'avis de la commune,
- Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Hippolyte,
- Sur** proposition du chef de la Subdivision maritime du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

**ARRETE**

**Article premier.**- Monsieur DESPERAMONT André-Jean autorisé aux fins de sa demande à occuper la parcelle n° 150 située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint-Hippolyte, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

**Article 2.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée d'un an, à compter de la signature du présent arrêté.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public, ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Article 3.-** La superficie occupée est fixée à 10,4 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**Article 4.-** Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du code du domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier.

Le montant de la redevance est fixé à : **152 €.**

La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.32 du code du domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calculs des intérêts.

**Article 5.-** Le droit fixe de **10 €** prévu par l'article 29 du Code du Domaine de l'Etat et établi par l'article R 54 dudit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Divisionnaire des Impôts de Perpignan Agly en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**Article 6.-** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- **de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.**
- **de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.**
- **d'étendre l'emprise du ponton existant.**

**Article 7.-** Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de procéder à la démolition de l'ouvrage sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**Article 8.-** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 9.-** Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

**Article 10.-** Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11.-** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12.-** Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**Article 13. -** Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 14.-** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 15.-** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 16.-** A la cessation de la présente, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 17 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 19 janvier 2006  
Le PREFET des P.O.  
Pour le préfet et par délégation,  
*le chef de la Subdivision Maritime des P.O..*

  
Bertrand AUGE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Maritime et de Navigation  
du Languedoc-Roussillon  
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 172/2006  
portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle  
du domaine public maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate,  
commune de Saint-Hippolyte.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code du domaine de l'Etat,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/2005 du 09/06/2005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE chef de la subdivision maritime des Pyrénées Orientales du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR),
- Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé,
- Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des Affaires Maritimes,
- Vu l'avis de la direction départementale de l'Equipement,
- Vu l'avis de la DIREN réputé favorable,
- Vu l'avis de la Cellule de l'Eau du SMNLR,
- Vu le relevé de conclusions du 25/10/04 de la préfecture des Pyrénées-Orientales concernant la réunion du 13/10/04 sur la reconquête du domaine public maritime,
- Vu l'avis de la commune,
- Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Hippolyte,
- Sur** proposition du chef de la Subdivision maritime du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

**Article premier.**- Monsieur GAUJAC Jacques est autorisé aux fins de sa demande à occuper la parcelle n° 154 située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint-Hippolyte, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

**Article 2.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée d'un an, à compter de la signature du présent arrêté.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public, ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Article 3.-** La superficie occupée est fixée à 21 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**Article 4.-** Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du code du domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier.

Le montant de la redevance est fixé à : **152 €.**

La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.32 du code du domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard ; les fractions de mois seront négligées pour le calculs des intérêts.

**Article 5.-** Le droit fixe de 10 € prévu par l'article 29 du Code du Domaine de l'Etat et établi par l'article R 54 dudit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Divisionnaire des Impôts de Perpignan Agly en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**Article 6.-** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- d'étendre l'emprise du ponton existant.

**Article 7.-** Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de procéder à la démolition de l'ouvrage sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

0234

**Article 8.-** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 9.-** Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

**Article 10.-** Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11.-** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12.-** Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**Article 13.-** Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 14.-** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 15.-** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 16.-** A la cessation de la présente, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 17 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 19 janvier 2006  
Le PREFET des P.O.  
Pour le préfet et par délégation,  
*le chef de la Subdivision Maritime des P.O..*

  
Bertrand AUGE

0235

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Maritime et de Navigation  
du Languedoc-Roussillon  
Département des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 173/2006**  
**portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle**  
**du domaine public maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate,**  
**commune de Saint-Hippolyte.**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la légion d'honneur**

- Vu le code du domaine de l'Etat,
  - Vu le code de l'urbanisme,
  - Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
  - Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/2005 du 09/06/2005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE chef de la subdivision maritime des Pyrénées Orientales du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR),
  - Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé,
  - Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,
  - Vu l'avis de la direction interdépartementale des Affaires Maritimes,
  - Vu l'avis de la direction départementale de l'Equipement,
  - Vu l'avis de la DIREN réputé favorable,
  - Vu l'avis de la Cellule de l'Eau du SMNLR,
  - Vu le relevé de conclusions du 25/10/04 de la préfecture des Pyrénées-Orientales concernant la réunion du 13/10/04 sur la reconquête du domaine public maritime,
  - Vu l'avis de la commune,
  - Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Hippolyte,
- Sur** proposition du chef de la Subdivision maritime du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

**ARRETE**

**Article premier.**- Monsieur GUITER Joël est autorisé aux fins de sa demande à occuper la parcelle n° 63 située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint-Hippolyte, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

0236

**Article 2.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée d'un an, à compter de la signature du présent arrêté.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public, ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Article 3.-** La superficie occupée est fixée à 16,5 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**Article 4.-** Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du code du domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier.

Le montant de la redevance est fixé à : **152 €**.

La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.32 du code du domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calculs des intérêts.

**Article 5.-** Le droit fixe de 10 € prévu par l'article 29 du Code du Domaine de l'Etat et établi par l'article R 54 dudit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Divisionnaire des Impôts de Perpignan Agly en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**Article 6.-** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.
- d'étendre l'emprise du ponton existant.

**Article 7.-** Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de procéder à la démolition de l'ouvrage sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

0237

**Article 8.-** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 9.-** Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

**Article 10.-** Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11.-** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12.-** Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**Article 13.-** Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 14.-** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 15.-** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 16.-** A la cessation de la présente, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 17 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 19 janvier 2006  
Le PREFET des P.O.  
Pour le préfet et par délégation,  
*le chef de la Subdivision Maritime des P.O.*

  
Bertrand AUGÉ

0238

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Maritime et de Navigation  
du Languedoc-Roussillon  
Département des Pyrénées-Orientales

**ARRETE PREFECTORAL N° 174/2006**  
portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle  
du domaine public maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate,  
commune de Saint-Hippolyte.

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu le code du domaine de l'Etat,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/2005 du 09/06/2005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGE chef de la subdivision maritime des Pyrénées Orientales du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR),
- Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé,
- Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des Affaires Maritimes,
- Vu l'avis de la direction départementale de l'Equipement,
- Vu l'avis de la DIREN réputé favorable,
- Vu l'avis de la Cellule de l'Eau du SMNLR,
- Vu le relevé de conclusions du 25/10/04 de la préfecture des Pyrénées-Orientales concernant la réunion du 13/10/04 sur la reconquête du domaine public maritime,
- Vu l'avis de la commune,
- Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Hippolyte,
- Sur** proposition du chef de la Subdivision maritime du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

**ARRETE**

**Article premier.**- Monsieur IRRMANN Jean est autorisé aux fins de sa demande à occuper la parcelle n° 77 située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint-Hippolyte, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

0239

**Article 2.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée d'un an, à compter de la signature du présent arrêté.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public, ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Article 3.-** La superficie occupée est fixée à 20 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière. Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**Article 4.-** Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du code du domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier.

Le montant de la redevance est fixé à : **152 €**.

La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.32 du code du domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calculs des intérêts.

**Article 5.-** Le droit fixe de **10 €** prévu par l'article 29 du Code du Domaine de l'Etat et établi par l'article R 54 dudit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Divisionnaire des Impôts de Perpignan Agly en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**Article 6.-** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.
- d'étendre l'emprise du ponton existant.

**Article 7.-** Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de procéder à la démolition de l'ouvrage sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

0240

**Article 8.-** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 9.-** Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

**Article 10.-** Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11.-** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12.-** Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**Article 13. -** Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 14.-** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 15.-** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 16.-** A la cessation de la présente, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 17 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 19 janvier 2006  
Le PREFET des P.O.  
Pour le préfet et par délégation,  
*le chef de la Subdivision Maritime des P.O..*

  
Bertrand AUGE

0241

REPUBLIQUE FRANCAISE

Service Maritime et de Navigation  
du Languedoc-Roussillon  
Département des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 175/2006  
portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle  
du domaine public maritime située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate,  
commune de Saint-Hippolyte.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code du domaine de l'Etat,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1842/2005 du 09/06/2005, portant délégation de signature à Monsieur Bertrand AUGÉ chef de la subdivision maritime des Pyrénées Orientales du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon (SMNLR),
- Vu la demande de l'intéressé et le plan annexé,
- Vu l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux fixant les conditions financières,
- Vu l'avis de la direction interdépartementale des Affaires Maritimes,
- Vu l'avis de la direction départementale de l'Equipement,
- Vu l'avis de la DIREN réputé favorable,
- Vu l'avis de la Cellule de l'Eau du SMNLR,
- Vu le relevé de conclusions du 25/10/04 de la préfecture des Pyrénées-Orientales concernant la réunion du 13/10/04 sur la reconquête du domaine public maritime,
- Vu l'avis de la commune,
- Vu les documents d'urbanisme applicables à la commune de Saint-Hippolyte,
- Sur** proposition du chef de la Subdivision maritime du Service Maritime et de Navigation du Languedoc-Roussillon,

ARRETE

**Article premier.**- Monsieur JOURDA Yves est autorisé aux fins de sa demande à occuper la parcelle n° 157 située sur les rives de l'étang de Salses-Leucate, commune de Saint-Hippolyte, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage.

Le permissionnaire ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclame de quelque nature qu'ils soient dans les limites de la concession.

**Article 2.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité pour une durée d'un an, à compter de la signature du présent arrêté.

Au cours de cette période l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour causes d'intérêt public, ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**Article 3.-** La superficie occupée est fixée à 27,5 m<sup>2</sup> conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation.

Cette superficie ne pourra être affectée par le permissionnaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

**Article 4.-** Le permissionnaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts, une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux (art. L.30 du code du domaine de l'Etat) et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance le 1<sup>er</sup> janvier.

Le montant de la redevance est fixé à : **152 €**.

La redevance est révisable par les soins du Service des Impôts le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article L.32 du code du domaine de l'Etat ; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calculs des intérêts.

**Article 5.-** Le droit fixe de 10 € prévu par l'article 29 du Code du Domaine de l'Etat et établi par l'article R 54 dudit Code, modifié par le décret 81.1030 du 18 novembre 1981 sera payable à la caisse du Receveur Divisionnaire des Impôts de Perpignan Agly en même temps que le premier terme de la redevance principale.

**Article 6.-** Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou de sous-louer, la totalité ou partie des installations faisant l'objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.
- d'étendre l'emprise du ponton existant.

**Article 7.-** Cette permission étant accordée à titre précaire et toujours révocable le permissionnaire sera tenu de vider les lieux et de procéder à la démolition de l'ouvrage sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant le retrait de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

0243

**Article 8.-** Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait retirée, la redevance imposée au permissionnaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation, et le permissionnaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**Article 9.-** Les agents du SMNLR auront la faculté de pénétrer sur la parcelle en cause sur simple réquisition notifiée en temps utile.

**Article 10.-** Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11.-** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Article 12.-** Le permissionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**Article 13. -** Les plans de toutes les modifications apportées devront être au préalable communiqués au Service Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**Article 14.-** La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**Article 15.-** Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**Article 16.-** A la cessation de la présente, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1<sup>er</sup> devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration. Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'Etat, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**Article 17 -** Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur du SMNLR, aux fins d'exécution.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification au permissionnaire du présent arrêté sera faite par les soins des Services Fiscaux.

Fait à Perpignan, le 19 janvier 2006  
Le PREFET des P.O.  
Pour le préfet et par délégation,  
*le chef de la Subdivision Maritime des P.O..*

  
Bertrand AUGE

0244